

**REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT
du LOIRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FAY AUX LOGES**

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur MURA Frédéric, Maire.

Présents : Monsieur Frédéric MURA, Monsieur Gérard HUET, Madame Magali BLANLUET, Monsieur Bruno GUYARD, Madame Aurore YANG, Monsieur Philippe BAUMY, Madame Marianne HUREL, Madame Anne BOUQUIER Madame Christelle TESSIER, Monsieur Bruno GODET, Monsieur Jacques ABBO, Monsieur Hervé LHOMME, Monsieur Loïc CROCHET, Madame Solène MENNECIER, Madame Marie COSTA, Madame Vanessa CHABOURINE.

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
16	26	19

Absents ayant donné un pouvoir : Mme Aline MERIAU à M. Frédéric MURA, Mme Mariline BOUCLET à Mme BLANLUET Magali, M. Yann BOUGUENNEC à M. Bruno GODET.

Absents excusés : M. Fabrice PELLETIER, M. Pascal PETITPIERRE, M. Bruno THOMAS, M. Jean-Philippe LECOINTE, Mme Stéphanie AUBAILLY-GRON, Mme Anab LEFFRAY, M. Pierre HABERT

Date de la convocation

8 décembre 2023

Date d'affichage

8 décembre 2023

Objet de la délibération

3- Domaine et patrimoine

3.1 Acquisitions

311- Décision d'acquisition

2023-096 – Acquisition des parcelles ZP 224 et 334

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

et publication ou notification

17/12/2023

A été nommée secrétaire : Mme Aurore YANG

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L.1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L.1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'article 1593 du Code civil relatif aux frais d'acte notarié,

Considérant que la Commune de FAY-AUX-LOGES souhaite acquérir les parcelles ZP 224 (74 m²) et 334 (29 m²) pour l'euro symbolique afin de faire des aménagements urbains.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-DÉCIDE d'acheter les parcelles ZP n°224 (74 m²) et ZP n°334 (29 m²) selon le plan joint à l'euro symbolique pour faire des aménagements urbains. avec dispense de paiement.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 045-214501421-20231214-2023_96-DE



-AUTORISE Monsieur le Maire, à signer l'acte d'achat et à prendre en charge toutes des formalités liées à cette acquisition.

-DIT que l'acte sera rédigé en la forme authentique en l'étude de Maître MONNIER, Notaire à CHATEAUNEUF SUR LOIRE.

La secrétaire
Aurore YANG



Pour copie conforme,
Le Maire,
Frédéric MURA

